

Sommaire

Vie du droit

La loi du 18 juin 2018 et l'avènement d'un état civil adapté au XXI^e siècle, numérique et centralisé, par S. Cap et G. Willems 557

À Luxembourg : restrictions aux pourvois en cassation auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, par F. de Visscher 561

Jurisprudence

■ Contentieux administratif — Indemnité réparatrice (article 11bis lois coordonnées sur le Conseil d'État) — Différence entre partie requérante et partie adverse — Pas de choix du Constituant — Non-discrimination
C. const., 23 mai 2019, observations de N. B. Bernard 562

■ Appel — Décisions susceptibles d'appel — Jugement avant-dire droit v. jugement définitif — Notion
Bruxelles, 2^e ch., 11 janvier 2019 566

■ I. Liberté de commerce et d'industrie — Clause de non-concurrence — Restriction excessive (non) — II. Autorité de la chose jugée (article 23 C. jud.) — Matière civile — Exception de chose jugée (oui) — Question litigieuse — III. Demande téméraire et vexatoire (non)
Mons, 14^e ch., 4 septembre 2018 567

■ I. Débats succincts — Procédure comme en référé — Exclusion en cas de mise en état « conventionnelle judiciaire » — II. Intervention volontaire — Pas de nullité sans grief — Intérêt — III. Mesures d'instruction — Exigence de proportionnalité
Bruxelles, 44^e ch., 16 janvier 2018, observations de A. Gillet 569

■ Compétence internationale — Règlement (CE) dit « Bruxelles IIbis » — Renvoi vers le tribunal d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier (oui)
Trib. fam. Luxembourg, div. Arlon, 1^{re} ch., 15 septembre 2017 572

■ Compétence internationale — Règlement (CE) dit « Bruxelles II » — Litispendance (article 19) (oui) — Jurisdiction belge saisie en second lieu — Dessaisissement — Mesures provisoires et conservatoires (article 20) (non) — Défaut d'urgence et absence de nature provisoire des demandes
Trib. fam. Bruxelles, 137^e ch., 18 mai 2017 573

Chronique

Échos - Bibliographie - Dates retenues - Communiqués.



Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
14 septembre 2019 - 138^e année
28 - N° 6782
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Vie du droit

La loi du 18 juin 2018 et l'avènement d'un état civil adapté au XXI^e siècle, numérique et centralisé

Introduction

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges¹ a réformé en profondeur l'organisation de l'état civil.

Le titre II du livre I^{er} du Code civil est ainsi entièrement remplacé par les dispositions de la loi qui est entrée en vigueur le 31 mars 2019² afin — selon les travaux préparatoires — d'adapter au XXI^e siècle la réglementation actuelle relative à l'état civil³.

Les dispositions nouvelles mettent sur pied une banque de données des actes de l'état civil (1) et tendent à modifier et à simplifier les procédures d'établissement et de modification des actes de l'état civil (2) dont la consultation est également facilitée (3) mais dont la valeur probante reste inchangée (4).

1 Création d'une banque de données des actes de l'état civil

L'un des principaux objets de la réforme a été d'abandonner le système de conservation des actes de l'état civil sur des registres « papier » et de créer en lieu et place une banque de données des actes de l'état civil (ci-après « la BAEC » ou « la banque de données ») qui remplace les 589 registres communaux et les registres des 102 postes consulaires belges⁴. C'est le SPF Intérieur qui est responsable de sa gestion opérationnelle (article 73, § 1, C. civ.) tandis que le SPF Justice est responsable du traitement des données au sens du Règlement général sur la protection des données (article 73, § 2, C. civ.)⁵.

L'article 72 du Code civil énonce expressément les missions de la BAEC qui consistent notamment à assister les officiers de l'état civil dans leur mission (1^o) et à garantir le stockage, la conservation et la mise à disposition de ces actes (2^o). La mise en place de la banque de données tend également à améliorer le service offert au citoyen (3^o), à simplifier les procédures administratives (4^o) et à assister l'ordre judiciaire (5^o).

Depuis le 31 mars 2019, tous les nouveaux actes de l'état civil sont établis uniquement de façon numérique (article 14 C. civ.)⁶, tandis que les anciens actes sont obligatoirement numérisés lors-

(1) M.B., 2 juillet 2018.

(2) Initialement prévue le 1^{er} janvier 2019, afin que « les officiers de l'état civil, les greffes et autres services concernés disposent de suffisamment de temps pour se préparer à la mise en service de la banque de données électroniques et aux nouvelles dispositions légales » (article 118) (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, p. 5), l'entrée en vigueur a été reportée au 31 mars 2019 par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 31 décembre 2018, article 186). Une circulaire du ministre de la Justice du 25 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil (M.B., 25 mars 2019) précise, à l'attention des procureurs généraux près des cours d'appel et des officiers de l'état civil, les dispositions de la loi (ci-après, « la circulaire »).

(3) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, p. 5.

(4) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, p. 7.

(5) Un comité de gestion, composé de représentants des principaux utilisateurs de la banque de données, « assure l'organisation et la gestion de la BAEC et détermine les mesures nécessaires pour garantir le caractère immuable, la confidentialité et la conservation des actes de l'état civil contenus dans la BAEC » (article 74 C. civ.). Voy. arrêté royal du 22 février 2019 fixant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de gestion de la BAEC, M.B., 1^{er} mars 2019.

(6) Si, en raison de circonstances exceptionnelles (comme par exemple une indisponibilité prolongée du système — voy. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, p. 65), il n'est pas possible d'établir l'acte

qu'ils font l'objet d'une modification ou d'une mention ou bien lorsqu'il en est délivré un extrait ou une copie (article 109 de la loi du 18 juin 2018). La BAEC contient ainsi non seulement les nouveaux actes de l'état civil établis sous forme dématérialisée, mais également les métadonnées et les copies des actes anciens établis sur papier avant l'entrée en vigueur de la loi (article 71 C. civ.).

Si la BAEC est gérée au niveau fédéral, l'établissement et la mise à jour des actes de l'état civil n'en continue pas moins de relever de la compétence des autorités communales, ainsi que le prévoit d'ailleurs la Constitution⁷. Les officiers de l'état civil (articles 7 et 8 C. civ.) ou leurs délégués (article 9 C. civ.) restent ainsi responsables de l'établissement des actes de l'état civil dans le nouveau contexte informatisé. La réforme tend, néanmoins, à rendre le service de l'état civil indépendant du lieu. Ainsi, par principe, l'officier de l'état civil compétent est celui du lieu de l'inscription au registre de la population (article 13 C. civ.)⁸. Par exception, certains actes — tels que l'acte de naissance et l'acte de décès (articles 42 et 55 C. civ.) — devront éventuellement être établis dans une autre commune.

La mise en place de la BAEC a évidemment un impact significatif sur les modalités selon lesquelles est opéré le contrôle de l'état civil. Auparavant, un exemplaire des registres « papier » était déposé annuellement au greffe du tribunal de première instance (article 43 ancien C. civ.) où il était vérifié par le procureur du Roi (article 53 ancien C. civ.). Le droit nouveau prévoit simplement que le procureur du Roi « vérifie le respect des dispositions relatives aux actes de l'état civil » et que l'officier de l'état civil « l'informe sans délai de toute erreur ou irrégularité qu'il constate » (article 40, alinéa 1, C. civ.). Il est également prévu que le Collège des procureurs généraux peut préciser par directives les modalités du contrôle opéré (article 40, alinéa 3, C. civ.).

2 Simplification et modernisation des procédures d'établissement et de modification des actes de l'état civil

Dans ce nouveau contexte informatisé, la volonté de simplification et de modernisation du législateur se traduit par la suppression des anciennes opérations d'inscription, de transcription et de mentions marginales valables pour les actes « papiers » et leur remplacement par de nouvelles modalités d'établissement et de modification des actes de l'état civil.

L'on distingue alors désormais l'établissement d'un « acte de base » (A), la « modification directe » d'un acte (B) et la « mention automatique » associée à un acte (C)⁹.

sous forme électronique, l'officier de l'état civil rédige un procès-verbal qui sera annexé dans la BAEC dès que l'acte aura pu y être établi sous forme dématérialisée. Le procès-verbal format papier est conservé par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte jusqu'au moment de son transfert aux archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces (article 14, alinéa 4, C. civ.).

(7) Selon l'article 164 de la Constitution, « la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales ».

(8) Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population, l'officier de l'état civil compétent sera celui de l'inscription « au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé ou, à défaut, du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou, à défaut, de Bruxelles ».

(9) Ces expressions sont celles utilisées par le ministre dans la circulaire (point 3.8).

(10) Des modèles d'actes documentaires uniformisés sont élaborés. Voy.

arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil, *M.B.*, 15 février 2019 ; arrêté royal 30 janvier 2019 fixant le modèle de déclaration de mariage et le modèle de déclaration de reconnaissance, les modalités de l'expédition des documents et les modalités des mentions, *M.B.*, 15 février 2019 ; arrêté royal du 30 janvier 2019 fixant les modalités d'établissement de l'acte d'adoption et de la délivrance du document qui l'atteste visées à l'article 367-2, alinéa 5 du Code civil, et fixant le modèle du certificat de conformité visé à l'article 368-2 du Code civil, *M.B.*, 15 février 2019. Les modèles sont « établis de manière dynamique » : ils reprennent, pour chaque acte et sous forme de rubriques, toutes les données possibles de l'acte qui ne seront toutefois pas toutes complétées par l'officier de l'état civil, eu égard à la situation de la personne concernée.

(11) Un numéro unique est en effet attribué à chaque acte sur la base de la datation dans la BAEC au niveau national (et non plus un numérotage

A. L'établissement d'un « acte de base » (articles 41 et s. C. civ.)¹⁰

L'article 41 du Code civil énonce les données qui doivent figurer dans tous les actes de l'état civil, à savoir l'identité et la signature de l'officier de l'état civil (ou de son agent délégué), la date et le lieu d'établissement de l'acte, ainsi que le numéro de l'acte¹¹.

Les dispositions subséquentes visent les différents actes de l'état civil et précisent, pour chaque acte, la manière dont il doit être établi ainsi que les données qui y sont mentionnées. Conformément aux objectifs de la réforme, les données contenues dans les actes de l'état civil ont été limitées aux données essentielles¹² et les étapes superflues ont été évacuées des procédures existantes¹³.

Certains actes de base sont établis par l'officier de l'état civil sur la base de déclarations, formalités ou démarches accomplies par une ou plusieurs personnes qui comparaissent devant lui. On peut notamment classer dans cette première catégorie les actes suivants :

- l'acte de naissance (articles 42-49) ;
- l'acte de reconnaissance (articles 50-51) ;
- l'acte de déclaration de choix de nom (article 52) ;
- l'acte de mariage (article 54) ;
- l'acte de décès (articles 55-60) ;
- l'acte de modification de l'enregistrement du sexe (article 53) ;
- l'acte de changement de prénom (article 62)¹⁴.

Dans le souci de simplification qui anime la loi, les déclarants se voient dispensés de remettre à l'officier de l'état civil des documents auxquels il aurait lui-même accès par le biais de la banque de données¹⁵.

D'autres actes de base procèdent d'une décision judiciaire ou administrative transmise à l'officier de l'état civil par le greffier ou le fonctionnaire compétent via le système de la BAEC. On peut notamment classer dans cette seconde catégorie :

- l'acte d'absence (article 61) ;
- l'acte d'adoption (article 65) ;
- l'acte de changement de nom (article 63) ;
- l'acte de divorce (article 64)¹⁶.

Ainsi l'article 121 du Code civil dispose-t-il par exemple qu'« à la demande du procureur du Roi, le greffier transmet immédiatement via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte d'absence suite à la décision déclarative d'absence coulée en force de chose jugée ». De même, l'article 1231-19 du Code judiciaire prévoit-il par exemple que « le greffier, via la BAEC, transmet immédiatement à l'officier de l'état civil compétent, les don-

tion par commune et par type de registre).

(12) Ainsi, par exemple, les actes de naissance et de décès ne doivent-ils plus mentionner les noms des déclarants (articles 44 et 56 C. civ.). De même, l'acte de mariage est-il élagué de certaines mentions jugées inutiles (article 54 C. civ.). Comme le prévoit l'article 16 du Code civil, l'officier de l'état civil ne mentionne au demeurant dans les actes que ce qui doit lui être déclaré par les parties et que ce qui lui est imposé par la loi (la BAEC ne permettra du reste que l'introduction de ces éléments ; *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, p. 67).

(13) Ainsi, par exemple, l'établissement de l'acte de naissance est-il simplifié dans l'hypothèse — rare — où les parents ne feraient pas la déclaration de naissance dans les quinze jours (l'officier de l'état civil l'établit directement sur la base de la notification de naissance, alors qu'il était auparavant requis, dans un tel cas, que le responsable de l'hôpital procède lui-même à la déclaration) (article 43, § 2, C. civ.).

(14) Voy. aussi les actes de nationalité belge visés aux articles 15 (acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité) et 22, § 4 (perte de la nationalité belge par déclaration de renonciation) du Code de la nationalité belge (article 67 C. civ.).

(15) Il s'agit là d'une application du principe « only once » (voy. loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, *M.B.*, 4 juin 2014), n'autorisant plus les autorités à demander aux citoyens des données qu'elles peuvent consulter elles-mêmes (article 81 C. civ.). Voy. aussi *infra*, 3.

(16) Voy. aussi l'acte de révocation ou de révision de l'adoption, l'acte de nouvelle modification d'enregistrement du sexe et l'acte d'annulation (article 66 C. civ.).

nées nécessaires à l'établissement de l'acte d'adoption à la suite de la décision judiciaire prononçant l'adoption ».

Il n'en va pas différemment pour l'établissement d'un acte de changement de nom ou d'un acte de divorce étant entendu, cependant, que de tels actes ne sont établis qu'à titre exceptionnel, lorsqu'aucun acte de naissance¹⁷ ou aucun acte de mariage¹⁸ n'est disponible dans la BAEC pour les intéressés.

Tous les actes de base visés aux articles 41 et suivants du Code civil peuvent être établis, à la demande d'un belge ou de son représentant légal, sur la base d'un acte de l'état civil étranger qui le concerne (articles 68 et 69 C. civ.) ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative étrangère (article 70 C. civ.) dans le respect des conditions posées par le Code de droit international privé¹⁹.

En tout état de cause, les actes doivent expressément mentionner la base sur laquelle ils reposent (décision judiciaire, procès-verbal, arrêté royal, acte étranger, décision étrangère judiciaire ou administrative) (article 41, § 1, 5^o, C. civ.).

L'officier de l'état civil signe seul, par signature électronique, l'acte qu'il établit (article 18, § 1, C. civ.). En accomplissant cette formalité, il garantit que l'acte qu'il établit sera correctement associé avec les actes auxquels il se rapporte, pour la personne concernée et ses éventuels descendants au premier degré (article 19 C. civ.).

B. La « modification directe » d'un acte (article 31 C. civ.)

Dans un certain nombre de cas, visés à l'article 31 du Code civil, la modification de l'état civil de la personne ne nécessite pas l'établissement d'un nouvel acte dans la BAEC, mais implique l'établissement d'un « acte modifié » qui est une « deuxième version de l'acte »²⁰.

D'une part, une telle « modification directe » intervient dans le cas où une décision judiciaire modifie l'état civil mais n'est pas de nature à donner lieu à l'établissement d'un nouvel acte de base prévu par les dispositions des articles 41 et suivants du Code civil (article 31, § 1, C. civ.).

Le greffier transmet alors les données nécessaires à la modification à l'officier de l'état civil compétent via la BAEC et joint la décision passée en force de chose jugée en tant qu'annexe (article 31, § 1, alinéa 2, C. civ.). L'acte modifié mentionne l'instance judiciaire, la date et la nature du dispositif de la décision prononcée (article 31, § 1, alinéa 3, C. civ.).

La disposition légale souligne que l'indication de la nature du dispositif de la décision est particulièrement²¹ requise dans trois hypothèses spécifiques étant :

- la contestation de la filiation ou l'établissement de la filiation ;
- le changement de nom ou de prénom ;
- la rectification d'un acte.

S'agissant, par exemple, d'une décision relative à la filiation, l'article 333 du Code civil dispose que « le greffier transmet immédiatement via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent, les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil suite à une décision judiciaire faisant droit à une demande relative à la filiation ».

À propos des décisions relatives au changement de nom ou de prénom, l'article 370/9 du Code civil dispose, quant à lui, que « le greffier transmet immédiatement à l'officier de l'état civil compétent, via la BAEC, les données nécessaires à l'établissement [...] des actes de naissance modifiés des bénéficiaires ».

D'autre part, une « modification directe » intervient dans le cas où l'officier de l'état civil est autorisé à procéder lui-même à la rectification d'une erreur matérielle dans un acte de l'état civil (article 31, § 2, C. civ.).

Ainsi, en présence d'une faute d'orthographe ou d'une faute de frappe dans un nom ou un prénom ou bien en présence d'une erreur relative à la date, au lieu ou à l'heure du fait ou de l'acte juridique établi (article 34 C. civ.), l'officier de l'état civil « établit le ou les actes de l'état civil modifiés à la suite de la rectification » (article 33 C. civ.).

L'officier de l'état civil signe l'acte modifié (article 31, § 3, C. civ.). En accomplissant cette formalité, il garantit que l'acte qu'il modifie sera correctement associé avec les actes auxquels il se rapporte, pour la personne concernée et ses éventuels descendants au premier degré (article 19 C. civ.). L'historique des données de l'acte modifié sera visible lors de la consultation de l'acte dans la BAEC ainsi que lorsqu'une copie sera délivrée²².

C. La « mention automatique » associée à un acte (article 32 C. civ.)

Dans un certain nombre de cas, visés à l'article 32 du Code civil, la modification de l'état civil de la personne ne nécessite ni l'établissement d'un « acte de base » par l'officier de l'état civil (A), ni la « modification directe » d'un acte par l'officier de l'état civil (B), mais donne simplement lieu à la génération d'une « mention automatique » sans intervention de l'officier de l'état civil²³.

La mention est utilisée pour les décisions judiciaires et administratives suivantes :

- le divorce (articles 1275 et 1303 C. jud.) ;
- le changement administratif de nom (article 370/7 C. civ.) ;
- l'annulation ou le retrait d'une décision de changement de nom (article 370/8 C. civ.) ;
- l'annulation de mariage (article 193ter C. civ.) ;
- l'annulation de reconnaissance (article 330/3 C. civ.) ;
- la réapparition de l'intéressé en cas de déclaration d'absence (article 122 C. civ.) ;
- la déclaration judiciaire de décès (article 134 C. civ.).

Dans ces différents cas limitativement énumérés par le Code civil, les données des décisions seront directement transmises à la BAEC par les autorités compétentes (greffiers et fonctionnaires compétents) et la banque de données établira automatiquement une « mention » sur cette base qui sera tout aussi automatiquement « associée » aux actes de l'état civil auxquels elle se rapporte.

Cette troisième modification de l'état civil se distingue donc très nettement des deux précédentes (voy. *supra*, A et B) dans la mesure où elle n'implique aucune intervention quelconque de l'officier de l'état civil et se réalise automatiquement sous la responsabilité des gestionnaires du système²⁴.

Ainsi, par exemple, en cas de divorce prononcé par le tribunal de la famille, l'article 1275, § 2, du Code judiciaire prévoit que le greffier introduit la décision de divorce dans la BAEC qui établit une « mention » qui est « associée » à l'acte de mariage.

De même, par exemple, en cas de changement de nom autorisé par le Roi, l'article 370/7 du Code civil prévoit que le fonctionnaire compétent du SPF Justice introduit les données de l'autorisation de changer

(17) Lorsqu'un tel acte de naissance existe, il n'est pas nécessaire d'établir un acte de changement de nom. Le fonctionnaire compétent du SPF Justice introduit les données de l'autorisation de changer de nom dans la BAEC qui établit une « mention » qui est « associée » aux actes de l'état civil du bénéficiaire (article 370/7 C. civ.) (voy. *infra*, point C).

(18) Lorsqu'un tel acte de mariage existe, il n'est pas nécessaire d'établir un acte de divorce. Le greffier introduit la décision de divorce dans la

BAEC qui établit une « mention » qui est « associée » à l'acte de mariage (article 1275, § 2, C. jud.) (voy. *infra*, point C).

(19) Voy. à cet égard, l'article 31 du Codip tel que modifié par la loi du 18 juin 2018 et dont le § 3 crée une « Autorité centrale de l'état civil » à laquelle l'officier de l'état civil peut se référer en cas de doute sérieux lors de l'appréciation des conditions requises pour l'établissement de l'acte.

(20) Circulaire, point 3.8.

(21) L'on pourrait penser que si cette

indication est requise « en particulier » pour ces trois cas expressément visés par l'article 31, alors il existe nécessairement d'autres cas non visés par cette disposition donnant lieu eux aussi à l'établissement d'un acte modifié. Ni la lecture des travaux préparatoires de la loi ni celle de la circulaire relative à son application ne permettent toutefois de comprendre le sens précis à donner à l'expression « en particulier » et, corrélativement, de déterminer si l'énumération doit être

considérée exhaustive ou exemplative.

(22) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, pp. 13 et 84-85.

(23) La circulaire précise que la mention n'est pas « une modification de l'acte au sens strict, mais l'état de la personne change par le lien avec l'acte » (circulaire, p. 28868).

(24) Voy. *supra*, note 5.

de nom dans la BAEC qui établit une « mention » qui est « associée » aux actes de l'état civil du bénéficiaire.

La mention indique la base sur laquelle elle a été générée (décision judiciaire ou arrêté royal) ainsi que le numéro de l'acte auquel elle se rapporte (article 32, § 2, C. civ.). Elle est signée par un cachet électronique (article 32, § 1, alinéa 2, C. civ.) qui garantit l'inaltérabilité du lien avec les actes de l'état civil auxquels elle se rapporte²⁵. Ces liens électroniques seront visibles lors de la consultation de la BAEC.

3 Accès aux données de l'état civil

L'un des grands mérites de l'avènement d'un état civil numérique est qu'il rend possible une accessibilité renforcée aux données de l'état civil.

Alors qu'auparavant, l'officier de l'état civil constituait la porte d'entrée incontournable pour parvenir aux données consignées dans les registres de l'état civil, les voies d'accès direct à la banque de données des actes de l'état civil sont désormais multiples. Diverses personnes, autorités et institutions sont habilitées à accéder directement au système de la BAEC (article 78 C. civ.).

En premier lieu — et c'est là une petite révolution — les personnes concernées par l'acte disposeront prochainement d'une possibilité d'accéder à la banque de données des actes de l'état civil, même si la circulaire précise que « dans un premier temps, cette fonctionnalité ne sera pas encore opérationnelle et le citoyen devra s'adresser aux canaux existants »²⁶. À l'avenir, le citoyen pourra ainsi, quel que soit l'endroit où il se trouve, consulter la banque de données (pour les actes qui le concernent) et télécharger lui-même un extrait ou une copie directement depuis la BAEC²⁷.

Les officiers de l'état civil²⁸ conservent par ailleurs, naturellement, leur accès privilégié aux actes de l'état civil, quel que soit désormais l'endroit où l'acte a été établi, grâce à la centralisation des données.

Les magistrats et leurs greffes, de même que les parquets et certains fonctionnaires de différents services limitativement énumérés²⁹ ont aussi désormais leur propre entrée dans la BAEC.

Enfin, les notaires et les avocats disposent également d'un accès autonome au système pour consulter les données de l'état civil.

Les facultés de ces différentes catégories de personnes, autorités et institutions ne sont toutefois pas les mêmes dans l'utilisation qu'ils peuvent faire de la banque de données. Si tous disposent d'un droit de consultation³⁰, seuls certains y ont un droit d'écriture (article 78, alinéa 2, C. civ.). Celui-ci s'impose, à l'évidence, pour l'officier de l'état civil. Il le partage désormais avec les magistrats, greffes et fonctionnaires habilités (article 78, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o, C. civ.), qui peuvent introduire eux-mêmes, dans le souci de simplification présidant à la réforme, les informations permettant la génération automatique d'une mention (voy. *supra*, 2, C.).

Il appartient au Roi de fixer les modalités concrètes de consultation de la banque de données par les personnes, autorités et institutions auto-

risées (article 78, alinéa 2, C. civ.). Il peut en outre autoriser d'autres catégories à accéder à la BAEC (article 80 C. civ.)³¹.

Un tel système de consultation directe devrait, selon l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 2018, limiter fortement la délivrance de copies et d'extraits d'actes³². L'article 81 du Code civil prévoit d'ailleurs que les personnes, autorités et institutions habilitées à consulter la BAEC ne peuvent plus demander les données ressortissant de l'état civil à la personne concernée ou à l'administration locale (ou par toute autre voie possible)³³. De la sorte, les autorités, institutions et services compétents « consulteront eux-mêmes les actes lorsqu'ils en auront besoin dans l'exercice de leur mission » et « le citoyen sera, en principe, exempté de devoir présenter des actes aux autorités »³⁴.

La délivrance de copies et extraits d'actes reste néanmoins possible, et est adaptée aux particularités du nouveau système³⁵. Aux termes de l'article 28, § 2, du Code civil, une copie « mentionne les données originales de l'acte et l'historique de l'état de la personne que l'acte concerne » tandis qu'un extrait « mentionne les données actuelles de l'acte sans l'historique de l'état de la personne que l'acte concerne ».

Comme sous le précédent régime, la communication de ces extraits et copies est encadrée et hiérarchisée, dans un souci de protection de la vie privée. Seul un cercle restreint (la personne que l'acte concerne, son époux ou son épouse, son cohabitant légal, son représentant légal, ses ascendants ou ses descendants, ses héritiers, leur notaire et leur avocat) a d'emblée accès à l'ensemble des actes de l'état civil d'une personne. Les autres personnes intéressées doivent attendre l'écoulement d'un certain délai — variable suivant l'acte considéré³⁶ — au terme duquel l'acte devient public pour pouvoir obtenir une copie ou un extrait de ces mêmes actes.

4 Force probante des actes de l'état civil

Le Code civil précise désormais expressément que les actes de l'état civil sont des actes authentiques (article 14, alinéa 1^{er}, C. civ.) et constituent la seule preuve de l'état de la personne³⁷, à moins que la loi n'en dispose autrement (article 23, alinéa 1^{er}, C. civ.).

En ce qui concerne la force probante attachée aux actes de l'état civil, il convient à présent de distinguer les (nouveaux) actes électroniques et les (anciens) actes papiers.

Aux termes de l'article 24 du Code civil, les actes de l'état civil établis après la création de la BAEC, ainsi que leurs copies et extraits, font foi jusqu'à inscription de faux en écriture. Les nouveaux actes électroniques ont donc la même valeur probante pleine et entière que les anciens actes papier.

Selon l'article 25 du Code civil, les actes de l'état civil enregistrés dans la BAEC sous forme dématérialisée sur la base d'anciens actes papiers ne sont, quant à eux, valables que jusqu'à preuve du contraire (les données enregistrées ou modifiées après l'intégration de l'acte dans la BAEC font, quant à elles, foi jusqu'à inscription de faux). Lorsque l'acte enregistré sous forme dématérialisée ne correspond pas à l'acte original, l'acte papier a priorité sur l'acte migré et fait foi jusqu'à inscription de faux³⁸.

(25) Circulaire, point 3.8.2.

(26) Circulaire, point 3.3.

(27) Circulaire, point 3.7.4.

(28) De même que les fonctionnaires habilités par ces derniers et les agents consulaires.

(29) Les fonctionnaires du service changement de nom, de l'Autorité centrale fédérale Adoption et de l'Autorité centrale de l'état civil du Service Public Fédéral Justice.

(30) L'article 83 du Code civil garantit le caractère confidentiel des données. Un arrêté royal du 10 mars 2019 établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes de l'état civil (M.B., 14 mars 2019)

exige que les autorités et institutions habilitées tiennent une liste des personnes qui sont autorisées à accéder à la BAEC. Celles-ci s'engagent par écrit à respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

(31) Sur proposition du Comité de gestion (voy. *supra*, note 5) et après avis de l'Autorité de protection des données.

(32) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, p. 12.

(33) Il s'agit d'une autre application du principe « only once ». Voy. *supra*, note 15.

(34) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord.

2017-2018, n° 2919/1, p. 12.

(35) Voy. arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil, M.B., 15 février 2019. Un cachet électronique atteste de la validité de l'extrait ou de la copie.

(36) Des délais de publicité différenciés selon les actes ont été organisés par la loi du 21 décembre 2018 : cinquante ans pour les actes de décès, septante-cinq ans pour les actes de mariage et cent ans pour tous les autres actes.

(37) La notion d'état de la personne reçoit une définition légale à l'article 6, § 2, du Code civil.

(38) Les travaux préparatoires proposent l'exemple d'un acte de mariage établi sur papier et migré dans la BAEC avec mention du divorce sous forme électronique (car postérieur à la création de la banque de données). Dans un tel cas, la mention du divorce fera foi jusqu'à inscription de faux. Si la date de naissance de l'un des époux enregistrée dans la BAEC sous forme de métadonnées ne correspond pas à celle indiquée sur l'acte papier, c'est la date de naissance renseignée sur l'acte papier qui aura la valeur la plus élevée (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/1, p. 76).

5 Conclusion

Assurément, la réforme portée par la loi du 18 juin 2018 poursuit des objectifs louables.

Dans un contexte caractérisé par l'informatisation des services publics et la mobilité des citoyens, la mise en place d'un état civil numérique et centralisé était évidemment plus que nécessaire. Au demeurant, la volatilité croissante des éléments de l'identité individuelle (notamment le prénom, le nom et le sexe/genre) et des liens familiaux (notamment le mariage et la filiation) semblait réclamer des procédés d'enregistrement et de modification plus fluides.

L'on ne peut donc que se féliciter de ce que le législateur ait pris à bras le corps le chantier considérable que représentait la « mise à jour » du support et du fonctionnement de l'état civil.

De prime abord, le système de la BAEC semble convaincant et ses vertus indéniables. Ainsi la limitation des données contenues dans les actes, la suppression des étapes superflues dans leur établissement, la transmission généralisée des décisions judiciaires et administratives par le biais du système de la BAEC, la modification automatique de certaines données, la libéralisation de l'accès aux registres semblent certainement en mesure de concourir à un service de l'état civil plus moderne et plus simple.

Il n'en reste pas moins qu'à la simple lecture des textes légaux, de leurs travaux préparatoires et des circulaires et arrêtés présidant à leur appli-

cation, il n'est pas nécessairement aisé — au regard de l'inévitable abstraction de dispositions relatives à l'édification et au fonctionnement d'un fichier informatique — de se faire une idée claire de la forme précise que prendront les nouveaux actes dématérialisés et des modalités concrètes qui gouverneront leur établissement et leur modification.

Il faut bien souligner, d'ailleurs, que cette difficulté est, dans une certaine mesure, accentuée par un certain nombre d'ambiguïtés terminologiques qui affectent les dispositions de la loi, les travaux préparatoires et la circulaire et tiennent à l'utilisation de certains termes — en particulier les termes « modification »³⁹ et « mention »⁴⁰ — tantôt dans leur sens usuel et tantôt dans le sens précis des démarches tout à fait spécifiques respectivement visées aux articles 31 et 32 du Code civil.

Espérons donc que, par-delà les difficultés qui surgiront nécessairement durant les premiers temps de la mise en œuvre de cet état civil « 2.0 », celui-ci pourra tenir l'essentiel de ses promesses de simplicité et de modernité.

Sylvie CAP

*Maître de conférences invitée
et assistante à l'Université catholique de Louvain*

Geoffrey WILLEMS

Professeur à l'Université catholique de Louvain

(39) Voy., par exemple, la circulaire qui précise, au point 3.8., que « les actes de l'état civil pourront être modifiés » (au sens usuel) de trois

manières, dont la « modification directe » (au sens de l'article 31 du Code civil).

(40) Voy., par exemple, au sein

même de l'article 32 du Code civil, la référence à la « mention » au sens de l'opération prévue par cette disposition et à la « mention » au sens usuel

(au § 2, 1°).

À Luxembourg : restrictions aux pourvois en cassation auprès de la Cour de justice de l'Union européenne

Les possibilités de pourvoi auprès de la Cour de justice de l'Union européenne sont aujourd'hui restreintes dans certaines affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen. Il s'agit essentiellement des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (marques, dessins et modèles) (quelques autres matières particulières sont également concernées). Le pourvoi sera subordonné à son admission préalable par la Cour qui vérifiera s'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Le Protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le règlement de procédure de la Cour de justice ont été modifiés en conséquence ; ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Le pourvoi devra être accompagné d'une demande d'admission, dans laquelle la partie requérante devra exposer la question importante que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. En l'absence d'une telle demande, le pourvoi lui-même sera déclaré irrecevable. Si la demande respecte les exigences formelles prescrites, la Cour de justice statuera sur l'admission ou non du pourvoi par voie d'ordonnance motivée. Celle-ci sera signifiée, avec le pourvoi, aux parties à l'affaire en cause devant le Tribunal et elle précisera, lorsque le pourvoi est admis en partie, les moyens ou branches du pourvoi sur lesquels le mémoire en réponse doit porter.

Fernand DE VISSCHER